

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE475

présenté par
Mme Allain et Mme Bonneton

ARTICLE 62

Compléter l'article 13 par la phrase suivante :

« L'observatoire des prix et des marges, FranceAgriMer, ainsi que les résultats des travaux issus des accords interprofessionnels sont parties prenantes à l'élaboration des indices et indicateurs qui servent au déclenchement de cette clause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les instances en charge de la publication des prix, permettant le déclenchement de la clause de renégociation. Des indicateurs co-construits par les partenaires des filières définissent les conditions dans lesquelles se déclenchent cette clause de renégociation et dont les pouvoirs publics sont les garants.